

1. L'enveloppe des équipements sportifs de niveau local

Cette enveloppe concerne les types d'équipements en territoires carencés (territoires éligibles ci-dessous).

1.1. Types d'équipements éligibles :

Dans le cadre des crédits transférés au niveau régional :

- Les équipements sportifs scolaires aménagés pour favoriser leur utilisation par des associations sportives en dehors du temps scolaire ;
- Les équipements de proximité en accès libre (à caractère non commercial) : les terrains de basket 3x3, les plateaux multisports, les plateaux de fitness et les parcours de santé seront prioritaires. Les plateaux de fitness, pour être éligibles, devront garantir notamment la pratique féminine, par le choix des types de modules et leur hauteur, l'éclairage de l'équipement, la sécurité, etc.
- L'acquisition de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale.

1.2. Territoires éligibles :

Les projets devront être situés en zones dites carencées pour être éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente enveloppe. Ces territoires sont définis limitativement à partir de deux critères cumulatifs :

- critère 1 : critère géographique
Sont éligibles les seuls projets situés :
 - En milieu urbain : les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.
 - En territoire rural : soit dans les zones de revitalisation rurales (ZRR), soit dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité, soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de population en ZRR.
- critère 2 : critère de carence
Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets structurants situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence analysée et justifiée par la DRJSCS) pourront recevoir un financement de l'Agence.

1.3. Nature des travaux éligibles :

Sont éligibles :

Les équipements de proximité en accès libre :

- Seules les constructions neuves sont éligibles.

2. Conditions d'accès au financement et modalités d'instructions et de financement des dossiers

2.1. Les bénéficiaires :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements :
La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.
La priorité sera donnée aux structures intercommunales, notamment dans les territoires ruraux, dès lors qu'elles disposent de la compétence correspondante.
- Les fédérations et leurs groupements, les associations sportives affiliées ainsi que les groupements d'intérêt public qui interviennent dans le sport sont également éligibles.

2.2. Seuils planchers de demande de subvention :

- La demande de subvention à l'Agence ne pourra être inférieure à 10 000 €.

2.3. Taux de subventions accordés :

- Le plafond subventionnable des équipements éligibles ne pourra excéder 200 000 € HT.
- La demande de subvention à l'Agence pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement.
- La base subventionnable se limitera à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi, les travaux de voiries ou d'aménagements périphériques ne seront pas éligibles.

4. Conditions d'accès au financement et modalités d'instructions et de financement des dossiers

- Fin de réception des dossiers complets en DDCS en version papier en original : 10 septembre 2020